

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 18 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-57

Objet : Délibération relative à la création du groupement de coopération sanitaire Université Côte d'Azur/Centre Hospitalier Universitaire de Nice/ Centre Antoine Lacassagne/ Fondation Lenval/ Fondation Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R.6133-1 à R.6133-29 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2014- 1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2019-10 du 17 décembre 2019 du Conseil d'administration provisoire d'Université Côte d'Azur portant approbation du règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur – 3ème partie

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-38 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Université Côte d'Azur/Centre Hospitalier Universitaire de Nice/ Centre Antoine Lacassagne/ Fondation Lenval/ Fondation Université Côte d'Azur, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 29 voix pour et 5 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 34

Fait à Nice, le 18 juin 2020

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-57**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 8 juillet 2020

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 8 juillet 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

**« UCA / CHU NICE / CAL / Lenval /
Fondation UCA »**

SOMMAIRE (A METTRE A JOUR)

PREAMBULE	5
TITRE I	7
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE	7
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	7
ARTICLE 2 – OBJET	7
ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE	9
ARTICLE 4 – SIEGE	9
ARTICLE 5 – DUREE.....	9
TITRE II	10
APPORTS – CAPITAL - PARTS	10
ARTICLE 6 – APPORTS.....	10
ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS.....	10
TITRE III	12
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	12
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	12
TITRE IV – GOUVERNANCE	14
ARTICLE 9 – L’ASSEMBLEE GENERALE	14
ARTICLE 10 – L’ADMINISTRATEUR	19
ARTICLE 11 – LE COMITÉ RESTREINT	22
ARTICLE 12 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	25
TITRE V	27
FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL	27
ARTICLE 13 – PRINCIPES GENERAUX	27
ARTICLE 14 – MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL.....	27
14.1 <i>Personnel mis à disposition du Groupement</i>	27
14.2 <i>Recrutement et conditions d’emploi des personnels non médicaux propres au Groupement</i>	28
ARTICLE 15 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS	28
ARTICLE 16 – PATRIMOINE DU GROUPEMENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TITRE VI	30
ADMISSION- RETRAIT- EXCLUSION	30
ARTICLE 17 – ADHESION	30
TITRE VII –	33
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE	33

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL.....	33
ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE	33
19.1 <i>Financement</i>	33
19.2 <i>Budget – affectation du résultat</i>	35
ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES	35
TITRE VIII	37
REGLEMENT INTERIEUR	37
ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR.....	37
TITRE IX	38
CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	38
ARTICLE 22 – CONCILIATION.....	38
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE	38
ARTICLE 24 – LIQUIDATION	39
TITRE X	40
DISPOSITIONS DIVERSES	40
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	40
ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION	40
ARTICLE 27 – BUDGET PREVISIONNEL.....	40

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Etablissement public de santé dont le siège social se situe Hôpital de Cimiez - 4 Avenue Reine Victoria BP 1179 - 06003 Nice Cedex 1, dont le numéro SIRET est 260 600 705 00040, inscrit au FINESS sous le numéro 060785011,

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Charles GUEPRATTE,**

ci-après désigné « **CHU de Nice** »,

2. UNIVERSITE COTE D'AZUR

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe 28 Avenue de Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, dont le numéro de SIRET est 130 025 661 00013

Représentée par son Président, **Monsieur Jeannick BRISSWALTER,**

ci-après désignée « **UCA** »,

3. LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif dont le siège social se situe Sis 33 avenue de Valombrose - 06189 Nice, dont le numéro SIRET est 78259658900013, inscrit au FINESS sous le numéro 060000528

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BARRANGER,

ci-après désigné « **CAL** »

4. LA FONDATION LENVAL

Représentée par le Président de son conseil d'administration, **Monsieur Philippe PRADAL**

ci-après désignée « **fondation Lenval** »,

5. LA FONDATION UNIVERSITE COTE D'AZUR

A COMPLETER

L'ensemble des parties étant conjointement désignées ci-après les « Membres »

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (désigné ci-après « le Groupement »).

PREAMBULE

Université Côte d'Azur, le CHU de Nice, le Centre de Lutte contre le Cancer Antoine Lacassagne et la fondation Lenval collaborent étroitement depuis plusieurs années dans le but de développer l'excellence en matière de santé sur le territoire qu'ils couvrent.

Dans cette optique, le CHU de Nice était membre fondateur de la Communauté Universitaire d'Etablissements (ComUE) « Université Côte d'azur » depuis son origine. Il a ainsi contribué aux projets portés par l'initiative d'excellence (I dex) UCA^{JEDI}, remportée dans le cadre du programme « *investissements d'avenir* ». Ce programme national poursuit l'objectif de créer des ensembles pluridisciplinaires d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial.

Université Côte d'Azur, devenu en janvier 2020 une Université expérimentale, entend démontrer qu'elle peut figurer parmi les meilleures universités de France en conservant son I dex. Pour ce faire, l'ensemble de ses membres doivent structurer de la meilleure façon leur collaboration au sein de ce futur établissement.

Le Centre de lutte contre le cancer Antoine Lacassagne héberge des unités de recherche labellisées par Université Côte d'Azur, et participe à des projets structurants dont les thématiques de recherche sont conjointes avec des instituts et organismes de recherche d'Université Côte d'Azur.

La Fondation Lenval, a pour première mission de dispenser des soins et d'assurer des prises en charge sociales et médico-sociales dans la filière pédiatrique. Dans ce cadre elle participe au développement d'activités de recherche dans ce domaine menées par des chercheurs et des enseignants chercheurs des laboratoires d'Université Côte d'Azur .

La constitution d'un GCS entre le CHU de de Nice, le Centre Antoine Lacassagne, la fondation Lenval et UCA vise à préfigurer l'organisation territoriale de la recherche, de l'enseignement de la formation en santé, et s'inscrit pleinement dans les orientations nationales visant à développer et renforcer les partenariats hospitalo-universitaires.

En rassemblant les forces en matière de recherche et d'innovation en santé, la constitution du GCS « » va permettre au territoire Est de la région PACA de disposer d'une plus grande visibilité et de faciliter de cette façon les démarches entreprises par les différents acteurs de l'écosystème.

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour ambition de structurer les collaborations interinstitutionnelles sur des sujets communs que sont la santé, la recherche et l'innovation.

Au travers d'une gouvernance partagée, ce CGS permettra au territoire :

- De gagner en lisibilité et en dynamisme,
- De structurer collectivement de nouvelles formes de partenariats,
- D'augmenter l'impact des projets qui seront coproduits par les acteurs qui le composent.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE****ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire (ci-après « le Groupement ») régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R.6133-1 à R.6133-29 du Code de la Santé Publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive, ses annexes et le règlement intérieur qui le complète.

La dénomination du Groupement est :

« A DETERMINER ENSEMBLE ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, et d'organiser ou gérer des activités d'enseignement, de formation, de recherche ou d'innovation ainsi que des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques relevant du domaine de l'enseignement, de la formation, de la recherche et de l'innovation en santé pour le compte de ses membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assume directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

⇒ **Dans le domaine de la recherche et de l'innovation**, il peut notamment :

- être associé aux activités de recherches impliquant la personne humaine visées aux articles L.1121-1 et suivants du code de la santé publique ;

- être associé aux activités de recherches impliquant la personne humaine menées dans un centre hospitalier universitaire dans les conditions prévues à l'article L.6142-5 ;
- exercer et développer des activités de recherche pour le compte de ses membres ;
- participer en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la santé publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur la recherche ;
- aider à la mise en place d'essais cliniques ;
- réaliser certaines missions spécifiques du promoteur.

De manière complémentaire, il peut :

- déposer et exploiter des brevets ;
- valoriser ses activités de recherche ;
- développer des partenariats avec des promoteurs académiques, institutionnels et industriels ;
- soutenir la réalisation de publications scientifiques ;
- conduire des études médico-économiques et de performance organisationnelle.

⇒ **Dans le domaine des activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques nécessaires en matière de recherche et d'innovation en santé** , il peut notamment :

- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ;
- réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, incluant la possibilité de mettre à disposition de ses membres les biens immobiliers et les équipements mobiliers d'intérêt commun.

⇒ **Dans le domaine des activités d'enseignement et de formation**, il peut notamment :

- participer aux enseignements publics médical et post-universitaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 6142-5 du Code de la santé publique.

Les conventions d'associations conclues entre le groupement de coopération sanitaire, d'une part, et les établissements de santé membres du GCS d'autre part, sont annexées à la convention constitutive du groupement et sont approuvées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé initialement au siège d'Université Côte d'Azur.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est effectivement constitué au jour de sa signature, et jouit de la personnalité morale à compter de la publication et de l'approbation de sa convention. Il est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL - PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les membres apportent au Groupement, savoir :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice**
la somme de SIX CENTS EUROS 600 €
- **Université Côte d'Azur,**
la somme de CINQ CENTS EUROS 500 €
- **Le Centre Antoine LACASSAGNE**
la somme de TROIS CENTS EUROS..... 300 €
- **La Fondation LENVAL**
la somme de TROIS CENTS EUROS..... 300 €
- **La Fondation UCA**
la somme de CENT EUROS..... 100 €

Total des apports, MILLE HUIT CENTS EUROS 1.800 €

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à MILLE HUIT CENTS (1.800) euros. Il est divisé en cent quatre-vingts (180) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice** à concurrence de
SOIXANTE PARTS, 60 parts

- **UCA** à concurrence de
CINQUANTE PARTS, 50 parts

- **Le Centre Antoine Lacassagne** à concurrence de
TRENTE PARTS,30 parts

- **La Fondation LENVAL** à concurrence de
TRENTE PARTS, 30 parts

- **La Fondation UCA** à concurrence de
DIX PARTS, 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : **180 parts**

**Représentant un capital de
MILLE HUIT CENTS EUROS, 1. 800 €**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

**TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 9.6 ci-dessous.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE IV – GOUVERNANCE

Le présent Groupement est organisé autour :

- d'une Assemblée générale, présidée par un administrateur;
- d'un Comité restreint, présidé par l'administrateur ;
- d'un Conseil scientifique, présidé par le Président du Conseil scientifique.

ARTICLE 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

9.1 Composition et répartition des voix délibératives

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix au sein de l'Assemblée Générale qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

Dans ces conditions :

- **Le CHU de Nice** dispose de six voix décomposées comme suit :
 - Le Directeur Général du CHU de Nice, ou son représentant, dispose de 3 voix.
 - Les trois autres représentants du CHU de Nice, désignés par le Directeur Général du CHU de Nice, disposent d'une voix chacun.
- **Université Côte d'Azur** dispose de cinq voix décomposées comme suit :
 - Le Président d'Université Côte d'Azur, ou son représentant, dispose de 3 voix ;
 - Les deux autres représentants d'UCA, désignés par le Président d'Université Côte d'Azur, disposent d'une voix chacun.
- **Le Centre Antoine Lacassagne** dispose de trois voix décomposées comme suit :

- Le Directeur général du Centre Antoine Lacassagne, ou son représentant, dispose de 2 voix
- Un autre représentant du CAL, désigné par le Directeur général du CAL, dispose d'une voix

- **La Fondation LENVAL** dispose de trois voix au travers de ses deux représentants, désignés par le président du conseil d'administration de la Fondation LENVAL ;

- **La Fondation UCA** dispose d'une voix au travers de son représentant désigné par le Président de la Fondation UCA.

9.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'administrateur, de plus d'un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé. En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur dans les hypothèses ci-dessus mentionnées, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Toute Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques, etc...) et sont adressées à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 3 jours et, si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale peut être également organisée par tout moyen de communication permettant à tous les membres de s'exprimer et de voter (visio-conférence, etc...). Cette modalité de réunion sera précisée dans le règlement intérieur du présent groupement.

9.3 Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par l'Administrateur suppléant. L'administrateur et l'administrateur suppléant sont alternativement désignés parmi les personnes proposées par le CHU de Nice et celles proposées par les représentants d'UCA. Si l'administrateur est désigné parmi celles proposées par le CHU de Nice, l'administrateur suppléant l'est parmi celles proposées par UCA et inversement.

Le directeur du groupement assure le secrétariat de séance.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

9.4 Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent d'au moins la moitié des droits de vote des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours maximum et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts selon les décomptes figurant aux articles 7 et 9.1.

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant détenir plus de 1 procuration à ce titre.

Lorsque la procuration est réalisée par des personnes disposant de plusieurs voix, elles sont toutes conférées à celui qui la reçoit.

9.5 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

En application de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique, l'Assemblée générale délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° L'adoption du budget annuel ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le bilan de l'action du Comité restreint et du Conseil scientifique;
- 6° Le règlement intérieur du groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

- 10° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 12° L'admission de nouveaux membres ;
- 13° L'exclusion d'un membre ;
- 14° La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- 15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- 16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 17° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 18° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 19° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 20° Les programmes d'investissement ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur.

En outre, l'Assemblée Générale est informée sur la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques.

9.6 Modalités de vote de l'Assemblée générale

- Délibérations nécessitant l'unanimité des membres présents ou représentés

Les délibérations mentionnées au 1° au 12° de l'article 9.5 de la présente convention doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- Délibérations nécessitant la majorité des voix des membres

Dans les autres matières que celles mentionnées à l'alinéa précédent, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- Délibérations relatives à l'exclusion d'un membre

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont prises à l'unanimité sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

9.7 Délégation de compétences de l'Assemblée générale au Comité restreint

En application de l'article R. 6133-27 du Code de la santé publique, l'Assemblée Générale peut déléguer certaines de ses compétences au comité dénommé « Comité restreint » ou à l'administrateur du Groupement. Ces délégations sont formalisées dans le cadre d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les parties conviennent que les attributions suivantes resteront de droit de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- Modification de la convention constitutive ;
- Admission de nouveaux membres ;
- Exclusion d'un membre ;
- Nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- Prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

ARTICLE 10 – L'ADMINISTRATEUR

10.1 Election et durée des fonctions de l'administrateur et de l'administrateur suppléant

Le Groupement est administré par un administrateur et un administrateur suppléant, élus au sein de l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, alternativement sur proposition des représentants du CHU de Nice ou d'UCA. Un administrateur suppléant est également élu au sein de l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, alternativement sur proposition des représentants d'UCA ou du CHU de Nice.

Si l'administrateur est choisi parmi les personnes proposées par le CHU de Nice, l'administrateur suppléant l'est parmi celles proposées par UCA, et inversement.

L'administrateur et l'administrateur suppléant sont élus pour une durée de trois ans.

Les fonctions de l'administrateur et de l'administrateur suppléant prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

A l'issue de cette période, l'administrateur nouvellement désigné devra être choisi parmi les personnes proposées par l'autre membre visé au 1^{er} alinéa du présent article.

De la même manière, à l'issue de cette période, l'administrateur suppléant nouvellement désigné devra être choisi parmi les personnes proposées par l'autre membre visé par le 1^{er} alinéa du présent article. Ainsi, l'administrateur suppléant est alternativement élu parmi les personnes proposées par UCA puis parmi celles proposées par le CHU de Nice.

Ainsi, administrateur et administrateur suppléant ne peuvent pas être issus des propositions du même établissement, sauf à ce que le CHU et UCA se soient accordés pour faire une liste commune des personnes proposées.

L'administrateur et l'administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des membres.

Le cas échéant, l'administrateur et/ou l'administrateur suppléant nommés en remplacement d'un administrateur et/ou d'un administrateur suppléant dont les fonctions sont devenues vacantes, sont obligatoirement désignés parmi les personnes proposées par le même membre dont l'administrateur remplacé est issu, et ne demeureront en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

10.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il préside l'Assemblée générale.

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale des membres. Il met en œuvre les orientations établies par l'Assemblée générale, le Comité restreint et le Conseil scientifique.

L'administrateur tient informé régulièrement les instances de la gestion du Groupement et leur fournit tout document utile à sa bonne compréhension.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9.7 des présentes.

L'administrateur propose au Comité restreint d'arrêter les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature au directeur, qu'il désigne après avis du Comité restreint.

10.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur tout comme le mandat d'administrateur suppléant sont exercés gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des membres.

10.4 Conflit d'intérêt

Lorsqu'une décision ne concerne que l'un des membres du Groupement, elle ne peut être prise par l'administrateur si celui-ci est issu du membre concerné. Dans ce cas, la décision est prise par l'administrateur suppléant.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR

Afin d'assurer la gestion courante ainsi que la mise en œuvre des projets portés par le GCS, l'administrateur désigne un directeur après avis du Comité restreint.

Le directeur du GCS ne peut se voir déléguer la définition des orientations stratégiques du GCS.

ARTICLE 12 – LE COMITÉ RESTREINT

En application de l'article R. 6133-27 du Code de la santé publique, l'Assemblée Générale peut élire en son sein un comité restreint à qui elle délègue certaines de ses compétences.

Une délibération de l'Assemblée Générale avalisera donc la création de ce comité restreint et la désignation de son premier Président.

12.1 Présidence du Comité restreint

Le Comité restreint est présidé par l'administrateur.

12.2 Composition du Comité restreint et répartition des voix délibératives

Le Comité restreint est composé par:

- **le Directeur Général du CHU de Nice ou son représentant, qui dispose de 4 voix délibératives,**
- **le Président d'UCA ou son représentant, qui dispose de 3 voix délibératives,**
- **le Directeur Général du Centre Antoine Lacassagne ou son représentant, qui dispose de 2 voix délibératives,**
- **le Directeur général de la Fondation Lenval ou son représentant, qui dispose de 2 voix délibératives,**
- **le Président de la Fondation UCA ou son représentant, qui dispose d'1 voix délibérative,**

- **le président du conseil scientifique, qui ne dispose pas de voix délibérative,**
- **le directeur du GCS, qui ne dispose pas de voix délibérative.**

Le Comité restreint est donc composé de 7 membres représentant 12 voix.

12.3 Tenue et déroulement du Comité restreint

Le Comité restreint se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à son Président, d'au moins un tiers de ses membres.

Le Comité restreint ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par son Président.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques, etc...) et sont adressées à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date du Comité restreint.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 3 jours et, si tous les membres sont présents, le Comité restreint peut être tenu sans délai sur un ordre du jour déterminé par son Président, en accord avec les membres.

Le Comité restreint est présidé par son Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par la personne qu'il désigne, préalablement à cette séance, parmi les membres du Comité restreint.

Un secrétaire de séance est nommé en début de séance.

12.4 Quorum et règles de majorité

Le Comité restreint ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins de la moitié des droits de vote des membres du groupement exprimés à l'article 12.2 précité.

A défaut, le Comité restreint est à nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours maximum et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

12.5 Compétences du Comité restreint

Le Comité restreint est compétent pour statuer sur les compétences déléguées par Délibération de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article R. 6133-27 du Code de la Santé publique et de l'Article 9.7 de la présente convention.

Les compétences suivantes ne peuvent être déléguées au comité restreint :

- Modification de la convention constitutive ;
- Admission de nouveaux membres ;
- Exclusion d'un membre ;
- Nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- Prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

12.6 Délibérations du Comité restreint

Les délibérations du Comité restreint mentionné à l'article R. 6133-27 du Code de la santé publique sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement. Elles sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité restreint.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité restreint faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

13.1 Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de personnels hospitalo-universitaires, de chercheurs ou enseignants-chercheurs ou de personnels hospitaliers impliqués dans les activités de recherche, à raison de :

- 3 membres désignés par le Directeur Général du CHU de Nice,
- 2 membres désignés par le Président d'UCA,
- 1 membre désigné par la Fondation UCA,
- 2 membres désignés par la Fondation Lenval,
- 2 membres désignés par le Centre Antoine Lacassagne,
- Le directeur du GCS
- Le Président du Conseil scientifique

Toute personne qualifiée peut être invitée aux séances du Conseil scientifique, avec voix consultative.

13.2 Présidence du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est nommé par l'administrateur du groupement sur proposition du Comité restreint. Les candidats sont auditionnés et classés par le Comité restreint.

Le Président du Conseil Scientifique rend compte des activités du Conseil scientifique aux autres instances du Groupement.

13.3 Mandat des membres du Conseil scientifique

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

13.4 Réunions et avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques, etc...).

Le Conseil scientifique ne peut valablement rendre un avis que si la moitié au moins des membres du conseil est présente ou représentée.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

13.5 Attributions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est chargé :

- d'éclairer les instances du Groupement sur les orientations scientifiques qui pourraient être réalisées dans le cadre de ses missions,
- de proposer les projets à mettre en œuvre par le Groupement,
- d'évaluer les actions menées par le Groupement,
- de donner des avis sur les questions soumises à l'Assemblée générale,
- plus largement, le Conseil scientifique émet des avis et des suggestions sur les missions du Groupement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et de la formation.

Le Conseil scientifique est consulté par l'administrateur et l'administrateur suppléant sur toute question de leur choix.

Les avis du Conseil scientifique constituent des avis consultatifs simples.

TITRE V

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 14 – PRINCIPES GENERAUX

Le Groupement n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le Groupement n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients ne font l'objet d'aucune admission en son sein, et ils n'ont aucun rapport direct avec lui.

A l'égard des patients, les établissements membres assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 15 – MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux ou non médicaux employés par un ou plusieurs membres du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle dans le respect de leur statut d'origine ;
- par des personnels médicaux ou non médicaux employés par le Groupement.

L'ensemble des professionnels appelés le cas échéant à connaître des données médicales de patients est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

15.1 Personnel mis à disposition du Groupement

Le personnel mis à disposition du Groupement par les membres conserve son statut d'origine. Les règles de mise à disposition sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- Au terme prévu par la convention de mise à disposition du personnel ;
- Par décision de l'administrateur ;
- A la demande du personnel mis à disposition ;
- A la demande du membre du Groupement employeur du personnel ;
- A la demande du membre qui se retire du Groupement ;
- En cas de faillite, dissolution du GCS.

Toute mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention entre le Groupement et le membre du Groupement employeur du personnel et l'employé.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et facturée sur la base du strict coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement. Cette facturation est exonérée de TVA par application des dispositions combinées des articles 261-4-1° et 1° bis du Code Général des Impôts et de la doctrine administrative (Fiche technique n° 6 de la DGFP de septembre 2011).

15.2 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux propres au Groupement

Le Groupement peut également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Les personnels propres au Groupement sont recrutés sur des contrats de travail soumis aux dispositions du Code du Travail.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur qui en rend compte à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement les biens mobiliers corporels ou incorporels et les biens immobiliers nécessaires à son activité et à la réalisation de ses missions.

Sauf pour les mises à disposition faisant l'objet le cas échéant de dispositions particulières de la présente convention constitutive, toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies le cas échéant par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement. En contrepartie des mises à disposition effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 20.1 ci-après.

TITRE VI ADMISSION- RETRAIT- EXCLUSION

ARTICLE 17 – ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

17.1 Admission de nouveaux membres et création d'un statut « d'adhérent »

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'administrateur, à l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'Assemblée Générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

L'Assemblée Générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre. Le nombre de parts détenu par le nouveau membre est déterminé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut également décider, par une délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés, de créer un statut « d'adhérent » en vue d'intégrer de nouvelles entités sans que ces dernières ne prennent de participation dans le capital du Groupement. Des modalités particulières relatives aux droits de vote et à la contribution de ces derniers seraient alors établies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Tout nouveau membre ou adhérent est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

17.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du retrait, au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 22 ci-après. En l'absence d'accord, l'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée Générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser, au membre démissionnaire, les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

17.3 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'Assemblée Générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 17.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

**TITRE VII –
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE**

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement seront annexés à la convention constitutive.

19.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent éventuellement :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, assurance maladie, ...);
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- des contreparties perçues en qualité de structure tierce au sens de l'article R.1121-3-1 du Code de la Santé publique ou de toute structure prévue par la loi pour percevoir des revenus au titre de la recherche dans les établissements publics.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière ;
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, et de droits, notamment de propriété intellectuelle.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée de la manière suivante :

- pour les charges susceptibles d'être appelées en fonction de services rendu, la contribution est fixée en fonction du service rendu à chacun des membres ;
- pour les autres charges, la contribution est fixée en fonction du nombre de parts détenues par chacun des membres.

Le règlement intérieur du Groupement, visé à l'article 21, précise pour, chacune des dépenses concernées, les clés de répartition de la contribution de chaque membre à leur financement, ainsi que, d'une manière générale, les modalités selon lesquelles les participations de chacun des membres sont appelées.

Les participations des Membres sont versées aux échéances fixées par l'administrateur, dans les conditions fixées par le budget prévisionnel.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

19.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Le budget est voté en équilibre réel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

19.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 19.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujéttissement à cet impôt.

ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes, proposé par l'administrateur, désigné par l'Assemblée générale pour 6 ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux comptes assiste aux séances de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'administrateur et du Président du Comité restreint, établit un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, les modalités de mises à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

TITRE IX

CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à engager une procédure de conciliation.

Cette conciliation pourra être menée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant.

Faute de désignation des conciliateurs, ou de solution amiable trouvée par les membres dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la saisine du conciliateur, le tribunal territorialement compétent pourra être saisi.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'Assemblée Générale, ou par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'Assemblée Générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9.5.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

En particulier, l'ensemble des prestations accomplies par l'un ou l'autre des établissements de santé membres fondateurs pour le compte du Groupement en formation avant la publication de la convention constitutive, donneront lieu à facturation ou à appel de contributions auprès des membres du Groupement, dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur visé à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 27 – BUDGET PREVISIONNEL

En application de l'article R. 6133-1, VI, du Code de la santé publique, le premier budget prévisionnel et l'équilibre financier global du groupement seront annexés à la présente Convention.

Fait en huit exemplaires originaux, dont un pour l'Agence régionale de santé,

à NICE, le

Pour le CHU de Nice

M. Charles GUEPRATTE

Pour Université Côte d'Azur

M. Jeanick BRISSWALTER

Pour le Centre Antoine Lacassagne

M.

Pour la Fondation Lenval

M. Philippe PRADAL

Pour la Fondation UCA

M.